

Flor de Pèira ®

Cahier des charges de la marque Flor de Pèira®

Avec le soutien de la Région Occitanie, Pyrénées Méditerranée

Objectifs de l'Association Flor de Pèira ®

- Fédérer des céréaliers, des paysans-meuniers, des paysans-meuniers-boulangers ou pasteurs, des paysans-boulangers ou pasteurs, des meuniers-boulangers ou pasteurs, des petits moulins et des boulangers ou pasteurs qui produisent sous la marque Flor de Pèira
- Gérer le système participatif de garantie Flor de Pèira
- Favoriser la résilience des petites structures, garder la maîtrise des savoir-faire et renforcer la souveraineté économique des territoires
- Mutualiser des savoir-faire et compétences pour la production et commercialisation de céréales, farines et pains sous la marque Flor de Pèira
- Entretenir le réseau d'entraide et d'échanges entre les producteurs
- Promouvoir une production en agriculture biologique de variétés de céréales adaptées au territoire, à la meunerie et boulangerie ou fabrication de pâtes paysannes et/ou artisanales.
- Mettre en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement, de la biodiversité et de la santé du consommateur
- Participer aux réflexions, informer et sensibiliser sur la qualité nutritionnelle des farines et du pain et sur l'impact des produits céréaliers sur la santé
- Promouvoir l'installation agricole et la transmission en meunerie artisanale
- Participer à la réflexion et aux dynamiques pour l'approvisionnement de la restauration collective en farines et pains bio de haute qualité nutritionnelle..

Définitions

Avant toute chose, il convient de définir les critères de distinction de « populations de blé tendre de pays » des autres variétés de blé tendre « inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés gérées par le Comité Technique Permanent de la Sélection (CTPS) » afin de permettre le contrôle de la production.

Le catalogue officiel des espèces et des variétés gérées par le Comité Technique Permanent de la Sélection (CTPS) définit les « **variétés de pays** » de la manière suivante : « un ensemble de populations ou de clones d'une espèce végétale naturellement adaptés aux conditions environnementales de leur région ».

Le Réseau Semences Paysannes définit les « **variétés population** » de la manière suivante : « ensemble de plantes qui se reproduisent librement entre elles au cours de leur culture dans un même milieu biologique, auquel elles sont adaptées. D'un côté, leur pollinisation libre entraîne des individus tous différents dans des proportions non définies et variables d'une année sur l'autre, de l'autre leur culture répétée dans un même milieu biologique et avec des objectifs de production et de sélection issus d'une même communauté humaine détermine les caractères communs qui les réunissent en une même entité distincte des autres ».

Dans le cadre de ce cahier des charges, nous entendons comme « variété de pays » toute variété ou population conforme aux deux définitions précédentes réunies.

Engagements

1. Préambule

Le présent cahier des charges de la marque Flor de Pèira® validé par l'ensemble des partenaires définit les différentes pratiques permettant de garantir la réalisation des objectifs de la filière Flor de Pèira®. Il définit les engagements spécifiques et communs à chaque partenaire bénéficiaire de la marque. Le respect des engagements est assuré par le Système participatif de Garantie (SPG dans la suite du document) Flor de Pèira, lui-même porté par l'Association Flor de Pèira.

L'association Flor de Pèira a été constituée le 4 novembre 2016 et enregistrée à la préfecture de l'Aude sous le numéro W111004561.

L'adhésion à l'association Flor de Pèira est donc un préalable obligatoire à tous partenaires signataires de ce cahier des charges, ainsi que la signature du règlement de fonctionnement du SPG.

Chaque partenaire signataire s'engage donc à respecter les statuts de l'association, le règlement de fonctionnement du SPG et le présent cahier des charges.

Les modalités de contrôle sont définies dans le règlement de fonctionnement du SPG et l'enquête de visite. Le comité de labellisation est seul décideur de l'attribution ou non de la marque.

Flor de Pèira® est une marque déposée à l'INPI. Elle est identifiée par le logo **ci contre**. Le dépôt porte portant le numéro national 3936047. Un premier dépôt a été fait le 23/07/2012. Le deuxième dépôt aura lieu en 2022.

Une révision de ce cahier des charges pourra être possible à tout moment par le conseil d'Association Flor de Pèira. Ces changements devront être validés en Assemblée Générale.

2. Les engagements des agriculteurs labellisés par la marque Flor de Pèira®

Champ d'application

Les engagements suivants sont à respecter par les producteurs **“réguliers”** de la filière qui doivent adhérer à l'Association Flor de Pèira, signer ce cahier des charges et participer au SPG.

Ces engagements doivent aussi être respectés par les producteurs ou fournisseurs **“ponctuels”** non adhérents à l'Association. Dans ce cas, c'est le meunier qui est garant du respect de ces engagements.

Un fournisseur est considéré comme **“régulier”** s'il vend plus de 3 tonnes par an à un même meunier pendant plus de 2 ans consécutifs.

Respect de la réglementation générale agricole

Les agriculteurs engagés dans la filière Flor de Pèira® s'engagent à respecter la réglementation en vigueur concernant la production et la vente de céréales.

Respect de la réglementation sur le mode de production biologique

Les agriculteurs engagés dans la filière Flor de Pèira® doivent respecter le règlement CEE en vigueur concernant le mode de production biologique de produits agricoles. Ils sont pour cela contrôlés régulièrement par un Organisme Certificateur indépendant, agréé par l'Etat.

Les rotations de cultures sont obligatoires et l'implantation de céréales à paille plus de 2 ans de suite n'est pas permise tel qu'exigé dans le règlement Bio.

Respect de critères de production au delà de la certification biologique

Les fermes engagées doivent être à 100% en bio. Des dérogations peuvent être données par le conseil d'administration de l'Association Flor de Pèira dans le cas où l'atelier de production non bio n'aurait aucun impact sur l'activité Grandes Cultures (ex. cultures pérennes arboriculture ou viticulture...).

Garantie de l'origine régionale des grains

Les farines Flor de Pèira® sont issues de céréales 100% produites sur des exploitations dont le siège social se situe dans la région Occitanie Pyrénées Méditerranée et dont les parcelles se situent dans la même région et les cantons limitrophes.

Garantie de la qualité des céréales et valorisation des terroirs

Les farines Flor de Pèira® sont produites à partir de céréales dites « inscrites au catalogue officiel » mais aussi de variétés de céréales dites « de pays ». Toute espèce pouvant être transformée en farine, adaptée au terroir local, peut être valorisée sous la marque Flor de Pèira® à partir du moment où le conseil d'administration de l'Association Flor de Pèira l'a décidé et l'a rattaché à une gamme spécifique .

La marque n'a pas d'exigence vis à vis du taux de protéine du blé et des céréales vendues dans la filière.

Avant semis, le traitement des semences contre la carie, avec un produit autorisé en Agriculture Biologique, est obligatoire en terres argileuses et vivement conseillé en terre de boubènes.

Identification des lots

L'agriculteur doit tenir à jour son cahier de culture obligatoire dans le cadre de la certification Agriculture Biologique et y précisera pour la labellisation Flor de Pèira : origine de la semences / variété ou mélange de variétés / rendement / lots / quantité et lieu de stockage.

L'agriculteur met à disposition ses bons de livraison ou factures pour vérification des quantités vendues et des destinataires pour la filière Flor de Pèira.

Prix de vente des graines

La marque ne gère pas les transactions financières des produits labellisés Flor de Pèira®. Cependant l'association souhaite encadrer les prix d'achat et de vente des céréales.

3. Les engagements des agriculteurs ou fournisseurs effectuant des actions de stockage et tri pour la marque Flor de Pèira ®

Lieu de stockage ou de tri des grains

Le stockage des grains destinés à Flor de Pèira® doit être organisé sur la ferme d'un producteur "régulier" ou chez meunier adhérent. Il peut arriver qu'un meunier Flor de Pèira se fournisse auprès d'un producteur ou fournisseur "ponctuel" de la filière, dans ce cas le meunier devra être garant du bon respect de ce cahier des charges.

Dans tous les cas, le lieu devra être situé à l'intérieur de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée.

Si l'étape de tri du grain est faite par un prestataire différent du producteur ou du meunier, celui-ci devra être situé dans la région Occitanie.

Qualité sanitaire du stockage

En cas de stockage à la ferme, avant chaque campagne de stockage, les silos doivent être :

- vidés (dont absence de corps étrangers),
- nettoyés mécaniquement,
- désinsectisés, en cas de nécessité avérée, avec des produits autorisés et compatibles avec le règlement CEE en vigueur concernant le mode de stockage de produits agricoles biologiques.

La conservation devra être assurée selon les techniques usuelles: pré-nettoyage à la récolte lorsque nécessaire, ventilation, refroidissement, respect de la courbe de température; protection contre les intrusions dans le silo...

Qualité finale du grain

Les lots vendus destinés à la marque Flor de Pèira® devront être les plus propres possibles. Ce critère est laissé à l'appréciation entre les deux partenaires de la transaction. Pour ce faire, l'Association devra construire collectivement des références techniques à ses membres pour leur permettre d'étayer au mieux leur choix et les diffuser.

Traçabilité des lots de grains

Chaque lot homogène sera stocké et identifié. Les céréales produites dans le cadre de la filière doivent bien être séparées de toute autre production et identifiées.

Les agriculteurs stockant à la ferme s'engagent à compléter le cahier de culture en détaillant les lots, les espèces, les variétés et la destination des lots des grains Bio de la filière Flor de Pèira® devra être tenue. Elle permet de vérifier, au sein de la filière Flor de Pèira® le volume et l'identification des céréales.

Prix de vente

La marque ne gère pas les transactions financières des produits labellisés Flor de Pèira®. Cependant l'association souhaite encadrer les prix d'achat et de vente des céréales.

4. Les engagements des meuniers labellisés par la marque Flor de Pèira®

Respect de la réglementation générale

Les meuniers qui utilisent la marque Flor de Pèira® s'engagent à respecter la réglementation en vigueur pour l'activité de meunerie.

Les moulins doivent satisfaire aux exigences réglementaires en matière d'hygiène, et notamment à l'arrêté du 28 mai 1997 ou règlement européen n°852/2004 relatif aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinés à l'alimentation humaine.

Respect de la réglementation sur le mode de production biologique

Les meuniers engagés dans la marque Flor de Pèira® doivent respecter le règlement CEE en vigueur concernant le mode de transformation et de commercialisation de produits agricoles biologiques. Ils sont pour cela contrôlés régulièrement par un Organisme Certificateur indépendant, agréé par l'État.

L'activité de l'entité de mouture doit être 100 % certifiée en Agriculture Biologique.

Garantie sur l'entité de mouture

Seules les entités de mouture travaillant uniquement avec des moulins sur meules de pierre peuvent être labellisées Flor de Pèira®.

Pour des opérateurs de meunerie non agricole, seules les entités de mouture qui valorisent majoritairement leur farine sous la marque Flor de Pèira peuvent être labellisées. La comptabilité matière et la déclaration de suivi de l'activité de meunerie à France Agrimer seront nécessaires pour cette vérification.

Garantie de l'origine régionale des farines

La transformation des grains en farine se fait à l'intérieur de la région Occitanie Pyrénées Méditerranée à partir de lots de grains produits et identifiés selon le présent cahier des charges.

Garantie de la qualité de la mouture

Le seul mode de transformation autorisé est la meule de pierre. La meule de pierre peut être reconstituée mais sans ciment et colle synthétique.

En sortie de meule, la température de la farine ne doit pas dépasser 40°C, afin d'en préserver toutes les qualités nutritionnelles.

Le taux de cendre minimum autorisé est 0.80 grammes de minéraux pour 100 grammes de farine, équivalent à semi-complet ou bise ou T80. Les farines en dessous de ce taux de cendre ne peuvent pas être vendues sous la marque Flor de Pèira.

Ingrédients autorisés

Seules les grains produits et stockés dans le respect du présent cahier des charges sont autorisés pour la production des farines Flor de Pèira.

Aucun améliorant, correcteur de farines, additif ou autre rajout ne sont autorisés.

Les diversités des gammes de farine

Toute espèce, adaptée au terroir local, pouvant être transformée en farine peut être valorisée sous la marque Flor de Pèira® à partir du moment où le conseil d'administration de l'Association Flor de Pèira le décide et la rattache à une gamme spécifique. Les mentions "toutes variétés", "variétés de pays" ou le nom d'une variété spécifique sont aussi permises après validation du conseil d'administration.

Chaque gamme de farine est associée à un logo de couleur différente. En 2022, plusieurs gammes de farine distinctes ont déjà été validées:

- Blé tendre (*Triticum aestivum*), sans distinction de variétés - logo marron – *logo marron rouge*
- Blé tendre (*Triticum aestivum*) de variétés « anciennes » ou « de pays » - *logo orange*. Dans cette gamme, aucune variété de blé tendre inscrite au catalogue officiel n'est tolérée.
- Engrain ou Petit Epeautre (*Triticum monococcum*) - *logo jaune foncé*
- Sarrasin (*Fagopyrum esculentum*) - *logo gris clair*
- Blé dur (*triticum durum*) – *logo marron*
- Seigle (*Secale cereale*) – *logo gris foncé*
- Maïs – *logo jaune clair*
- Grand épeautre (*Triticum spelta*)
- Blé poulard
- Blé amidonnier
- Millet
-

Les gammes complémentaires, les numéros des couleurs et la charte graphique seront annexés à ce cahier des charges.

Les farines vendues sous la marque Flor de Pèira® doivent être à 100% issues de la même espèce. Les mélanges inter-espèces ne sont pas admis. Le nom de l'espèce devra figurer clairement sur le logo et l'emballage. Le nom de la variété peut être ajouté.

La marque peut identifier des graines qui n'auraient pas subi un processus de mouture dans le seul cas où il s'agirait d'un complément de gamme d'un meunier adhérent qui produirait déjà de la farine Flor de Pèira avec une identification spécifique.

Traçabilité des lots de grains et de farines

L'approvisionnement du moulin en grains doit provenir prioritairement de la ferme ou de producteurs "réguliers" adhérents à l'Association Flor de Pèira dont les pratiques sont en accord avec le cahier des charges de la marque.

Dans le cas où un moulin serait obligé de compléter ses approvisionnements auprès de fournisseurs "ponctuels" (producteur ou coopérative), il devra s'assurer du bon respect du présent cahier des charges par son fournisseur en produisant au minimum un engagement écrit et en ayant réalisé une visite sur site.

Le meunier s'engage à compléter tous les documents permettant d'assurer en interne la traçabilité des lots de grains et de farines.

Une « comptabilité matières » des grains et des farines Flor de Pèira® devra être tenue et présentée lors de la visite SPG. Elle permet de vérifier, au sein de la filière Flor de Pèira® l'adéquation entre les quantités de grains mis en œuvre et les quantités de farines vendues.

Présentation et conditionnement

Les farines Flor de Pèira® doivent obligatoirement être emballées dans des poches papiers comportant le logo Flor de Pèira® correspondant à la charte graphique de la marque Flor de Pèira®.

La gamme et le nom commun de l'espèce de céréales bio doivent figurer sur l'emballage, éventuellement celui de la variété. Chaque espèce est associée à une couleur définie par ce cahier des charges.

Labellisation complémentaire des Farines Flor de Pèira®

En plus de la marque Flor de Pèira® et de la certification Bio défini dans le présent cahier des charges, les farines peuvent être soumises à divers marques ou labels (Nature et Progrès, Bio Solidaire...) à partir du moment où le présent cahier des charges est respecté dans son intégralité.

Commercialisation

Le principal débouché visé des Farines Flor de Pèira® est la panification. Cependant, il n'est pas exclu d'autres débouchés (biscuiterie, magasins, vente directe,...).

Il est recommandé un temps de distribution et de conservation limité à 6 mois.

Prix de vente

La marque ne gère pas les transactions financières des produits labellisés Flor de Pèira®. Cependant l'association souhaite encadrer les prix d'achat et de vente des céréales.

5. Les engagements des boulangeries labellisées par la marque Flor de Pèira®

Les opérateurs achetant des farines Flor de Pèira® ne sont pas tenus de respecter une recette pour une seconde transformation.

Cependant, dans le cas où l'opérateur souhaite rendre visible la marque Flor de Pèira®, il doit respecter les conditions suivantes :

1/ Pour identifier un produit spécifique:

- si le produit est fait avec 100% de farines Flor de Pèira (quelque soit les gammes qui peuvent être mélangées) : utilisation du logo générique marron "Flor de Pèira avec le sous-titre "Farines bio sur meules de pierre, origine Occitanie Pyrénées Méditerranée"
- si le produit est réalisé à 100% avec de la farine d'une seule gamme : utilisation du logo de la gamme (variétés de pays, engrain, sarrasin, seigle, blé dur...)

Il n'est pas possible d'utiliser le logo de la marque si une farine autre que Flor de Pèira est utilisée en mélange.

2/ Pour communiquer de manière globale sur la boulangerie ou l'atelier de transformation (ex: sur la vitrine ou les sacs)

- si plus de 75% des achats de farine totaux de la boulangerie sont fait auprès des meuniers Flor de Pèira (toutes gammes confondues) et si les 25% d'autres farines sont certifiées Bio ou Nature et Progrès et qu'elles ne contiennent aucun additifs ni gluten ajouté : utilisation du logo générique marron "Flor de Pèira avec le sous-titre "Farines bio sur meules de pierre, origine Occitanie Pyrénées Méditerranée"
- si et seulement si 100% des achats de blé tendre proviennent de variétés de pays avec au moins 75% d'achat Flor de Pèira variétés de pays: utilisation du logo orange variétés de pays

3/ Pour un site Internet

- Si achat > 75%, utilisation possible du logo sur la page d'accueil avec un lien vers le site Flor de Pèira
- Si achat <75%, utilisation possible du logo et du lien seulement à côté des produits faits avec les farines Flor de Pèira, ou lorsqu'on mentionne le paysan-meunier ou meunier fournisseur

4/ Adhésion à l'Association Flor de Pèira et de participer à, au moins, une réunion d'échange par an (éventuellement à distance).

5/ Le contrôle de l'utilisation de la marque par les boulangers est assuré par les meuniers labellisés fournisseurs qui donneront à l'association une attestation sur l'honneur du respect de ce cahier des charges.

Non-respect du cahier des charges

L'association Flor de Pèira rappelle aux opérateurs que le présent cahier des charges a valeur contractuelle, et que toute violation de ses dispositions expose les opérateurs aux sanctions prévues ci-dessous.

Pour les adhérents

Les opérateurs signataires reconnaissent avoir pris connaissance des droits et obligations nés du présent cahier des charges, des statuts de l'Association Flor de Pèira et du Règlement de fonctionnement du SPG Flor de Pèira, et sont tenus d'exécuter de bonne foi leurs dispositions.

Aucun opérateur ne pourra prétendre à une application approximative des obligations, et ce, par souci de légalité, de respect de la législation du droit de la consommation et de la réglementation commerciale.

Le comité de labellisation est seul décideur de l'attribution ou non de la marque. En cas de problème (non-conformité, contestation de la décision par l'adhérent, sanctions), il lui appartient de prendre les mesures qu'il juge nécessaires, dans le respect des valeurs et des clauses de ce cahier des charges et du règlement de fonctionnement du SPG.

Le conseil d'administration de l'Association se réserve le droit de refuser la commercialisation des Farines Flor de Pèira ® et/ou l'utilisation de la marque à tout moment à un opérateur en cas de faute grave après une mise en demeure restée infructueuse sous 30 jours.

Pour les non adhérents

Les personnes ou entreprises valorisant la marque Flor de Pèira ® en dehors du cadre présenté ci-dessus peuvent être poursuivies. Elles feront l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée A.R valant mise en demeure. L'opérateur devra alors immédiatement retirer la marque de toute sa communication.

L'Association pourra en avvertir la D.G.C.C.R.F qui pourra la sanctionner sévèrement-pour non-respect de la loi.

Pour un opérateur souhaitant quitter la démarche collective

Tout opérateur qui souhaite quitter la démarche Flor de Pèira ® devra en avvertir l'Association Flor de Pèira par courrier postal ou électronique 30 jours avant son départ effectif. Il perdra la possibilité de participer, d'utiliser la marque Flor de Pèira ® dès que son départ aura été validé par le conseil d'administration de l'Association..

Disposition générale

Toute violation du présent cahier des charges justifie que l'opérateur contrevenant soit poursuivi devant un tribunal au versement de dommages intérêts, pour avoir nui et porté atteinte, par son comportement à l'Association Flor de Pèira® et ses adhérents dans son ensemble (amont et aval), ainsi qu'aux consommateurs.

Toute faute grave pourra entraîner des poursuites judiciaires devant les juridictions civiles, commerciales et même pénales après une mise en demeure restée infructueuse après un délai de 30 jours.

Cahier des charges conçu en août 2012, réactualisé les 11 août 2014, 19 décembre 2014 et 4 novembre 2016. La version actuelle a été validée en Assemblée Générale du 5 janvier 2022.

Date :

Lieu :

Signatures:

Pour l'association Flor de Pèira,

Pour l'adhérent.e qui souhaite utiliser la marque
Signature, nom et prénom